
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de prix simple
PNA	:	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 14 janvier 2019

A Monsieur le Directeur Général

de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)** faisant suite au rapport provisoire transmis par courrier N° 0061/2019/MG/BND/AKA/RC du 1^{er} février 2019. Ce rapport provisoire n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de la PNA, nonobstant le délai de 7 jours qui leur a été accordé pour fournir leurs observations.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Nos travaux portent sur vingt et un (21) marchés dont trois (03) appels d'offres ouvert, une (01) entente directe, cinq (05) avenants, trois (03) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, six (06) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, trois (03) accords-cadres selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés de la PNA.

La sélection est présentée comme suit :

Modes de passation de marchés	PNA					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	3	1 168 856 023	3	1 168 856 023	100%	100%
DRPCR	6	64 037 310	6	64 037 310	100%	100%
DRPCO	3	68 431 870	3	68 431 870	100%	100%
Entente directe	1	181 402 372	1	181 402 372	100%	100%
Avenants	11	10 932 967 526	5	8 626 204 962	45%	79%
Accord cadre	16	11 172 214 004	3	5 943 848 157	19%	53%
TOTAL	40	23 587 909 105	21	16 052 780 694	53%	68%
Taux de couverture			53%	68%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La transmission tardive de l'Arrêté de nomination des membres de la Commission des marchés de la PNA, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. En effet, la commission des marchés est mise en place par Arrêté N°013/MSAS/PNA/DIR/CPM du 05 janvier 2017. Cependant, la lettre de transmission à la DCMP est datée du 17 janvier 2017 et déchargée le 20 janvier 2017 par le bureau du courrier de la DCMP.
- Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été transmis dans les délais par la cellule de passation des marchés, en violation de l'article 144 du CMP qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.
- L'approbation de l'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le non-respect du délai maximum de sept (07) jours entre la date d'ouverture des plis et la date d'attribution du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui stipule que la procédure de demande de renseignements et de prix (DRPCO) est soumise.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trois (03) marchés au cours de la gestion 2017 présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis en dehors des constats d'ordre général, de faire les constats ci-après :

- ✚ **AOO Acquisition de médicaments et produits essentiels référencé « F_SAMPE_017/2017 »**
 - Un délai de plus de 15 jours a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 70 alinéa 1 du CMP.
 - La non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par la Personne Responsable de Marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✚ **AOO Fourniture de véhicules et matériels roulants :**
 - Seuls deux lots ont été attribués et la durée de la procédure de passation est anormalement très longue (date de lancement : le mars 2017, approbation pour Lot 1 : 18 juin 2018 et pour le Lot 4 : 24 août 2018 soit plus de 12 mois). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
 - L'approbation des marchés est intervenue en dehors du délai de validité des offres, sans que les justificatifs de prorogation du délai de validité ne nous soient produits.
 - Un délai de plus de 15 jours a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 70 alinéa 1 du CMP.

- Les éléments relatifs à l'exécution ne sont pas joints.

AOO Couverture des risques liés à l'activité (assurances) en trois lots

Hormis la non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par la Personne Responsable de Marché en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP, la revue n'a pas relevé d'autres constats spécifiques.

LES MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

Notre examen a porté sur 03 demandes de renseignements à compétition ouverte au cours de la gestion 2017 présentés au point 4 du présent rapport.

La revue a permis de faire les constats ci-après :

Pour le premier marché N° **DRP CO F-SAF-009/2017 : acquisition de matériels informatiques**

- L'ajustement par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires mentionnés à la clause IC 33.3 d) des données particulières de la DRPCO n'a pas été pris en compte au tableau 07 du rapport d'évaluation des offres. Or, Oumou Leader Distribution propose un délai de livraison de 60 jours soit 30 jours supplémentaires et devrait être ajusté à 0.5% par semaine qui équivaldrait à $30\,260\,870 \times 0.5\% \times 4 = 60\,521.74$ F CFA.
- Un retard dans l'attribution provisoire (ouverture des plis le 04 janvier 2017 et attribution provisoire le 16 janvier 2017, soit 12 jours) en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- L'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Un non-respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».
- Les pénalités pour retards indiqués à la clause 26.1 des CCAG n'ont pas été prises en compte malgré le retard dans la livraison des fournitures.

S'agissant du marché **DRPCO S-SAF-012/2017 : entretien et réparation des chambres froides, climatisations, groupes électrogènes et matériels de manutention**

- Les lettres de notification sont établies le 25 juillet 2017 (reçues le 04 août 2017 par AS EQUIPEMENT, le 31 juillet 2017 par SOGEF et sans date par ETS KABAMS). Les autres soumissionnaires n'ont pas reçu de notification, les privant ainsi de leur droit de recours.
- L'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Le non respect du délai d'attribution (14 jours), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Pour le marché **DRPCO F-SAMPE-018/2017 : acquisition de test de dépistage et confirmation VIH/SIDA « F_SAMPE_018/2017 »**

- A la clause IC 33.3 (a) il est mentionné que l'évaluation sera conduite par lot (article). Or le marché porte sur un seul et unique lot dont l'attribution est conduite par article.
- A la clause IC 33.3 (d) un ajustement de 10% par semaine est prévu (7 jours-30 jours).
- Aux points 3 de l'avis de DRPCO et IC 1.1 des DPAO, il est indiqué que le marché est alloti en trois lots alors qu'il ne porte que sur un lot.
- Le rapport d'évaluation des offres ne tient pas compte des ajustements par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires.
- Les critères de qualification (candidat) sont confondus avec les critères de conformité (offre).

- Les lettres d'information des candidats datées du 25 août 2017 sont reçues le 23 octobre 2017 par les candidats, bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, la souscription du contrat et l'approbation du marché, les privant ainsi de leur droit de recours gracieux et contentieux.
- L'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le non respect du délai d'attribution (14 jours), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DRPCR

Notre examen a porté sur 06 marchés présentés au point 4 du présent rapport. A l'issue de notre revue, les constats ci-après ont été effectués :

DRPCR C_SAF_014/2017 : sélection d'un maître d'œuvre pour la construction de la nouvelle centrale d'achat de Diamniadio référencée ;

- Une seule offre a été reçue et il n'y a pas eu un nouveau délai pour permettre d'avoir au moins trois candidats.
- Le mode de sélection est fondé sur la qualité et le coût donc impliquant deux phases :
 - 1^{ère} phase : l'ouverture des offres techniques,
 - 2^{ème} phase : les candidats qui ont la note requise seront invités à l'ouverture de leurs offres financières.

Or, pour ce cas précis, les deux ouvertures des offres (techniques et financières) ont eu lieu en même temps et le modèle de rapport d'évaluation relatif aux marchés de prestations intellectuelles n'a pas été utilisé.

DRPCR Service désinfection et de dératisation des locaux de la PNA S-SAF-019/2017

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Le rapport d'évaluation ne fait pas état du respect des dispositions du programme d'activité par les soumissionnaires, en violation de l'article 68 du CMP.
- Sur le PV d'attribution provisoire l'heure sur la page de garde (10 heures) et celle sur la page 2 (11 heures) ne sont pas harmonisées.
- Concernant le PV de réception des prestations, le service a été certifié fait sans indication de la date des prestations.

DRPCR N°F-SAF-013/2017 : acquisition de fournitures et d'imprimés de bureau référencée

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 août 2017 par office consommables, DISMAT et Papeterie Ouest Africaine (POA), sans date de réception par LPMBI et SIGA Informatique.
- La lettre d'information des candidats n'est pas transmise au soumissionnaire Papeterie Ouest Africaine (POA).

▪ **DRPCR F-SAF-008/2017 : acquisition de matériel commercial et transpalettes référencée « F_SAF_008 /2017 »**

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 30 mai 2017 par SEN Fournisseur et SAUDEQUIP, sans date de réception par AS-EQUIPEMENT et CASSIS EQUIPEMENT et enfin le 26 mai 2017 par SOCIETE HUSSEIN AYAD et CIE, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres date du 28 juin 2017 mais reçue le 3 juillet 2017 par SAUDEQUIP, et sans date par AS-EQUIPEMENT GENERAL.

- **DRPR F-SAF-015/2017 : confection de caissons (Hard Top) pour pickup NISSAN**
 - La lettre d'invitation à soumissionner date du 28 juillet 2017 ; cependant elle est reçue sans date par CARROSSERIE Alioune Badara et la SENEGALAISE de construction Métallique et le 04 août 2017 par la CARROSSERIE DE L'AUTOMOBILE.
 - La lettre de soumission de l'attributaire est datée le 18 juillet 2017 avant même la lettre d'invitation à soumissionner (28 juillet 2017).
- **DRPCR S-SAF-010/2017 Service de nettoyage des locaux de la PNA**

Hormis la non indication du délai de validité des offres, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

LES MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

La revue a porté sur cinq avenants passés au cours de la gestion 2017. Ils sont présentés au point 5 du présent rapport.

S'agissant du marché relatif à la sélection d'un prestataire pour la restauration des agents de la PNA, hormis la non approbation du contrat et le défaut de notification du marché au titulaire, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

Pour les quatre avenants restants relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires, nous avons constaté des délais anormalement longs entre la signature et l'approbation, et la non transmission de la garantie de bonne exécution.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La sélection a porté sur un marché passé par entente directe au cours de la gestion 2017. Il s'agit de l'entente directe relative à la sélection de prestataires pour le transport de produits de santé.

La procédure de conclusion de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE

La sélection a porté sur trois marchés passés par accord cadre au cours de la gestion 2017 présentés au point 4 du présent rapport. La revue de ces marchés a permis de constater que :

- l'avis d'appel d'offres a été publié respectivement dans le journal « Jeune Afrique » du 15 mai 2016 et dans le quotidien le « Soleil » du 19 mai 2016, alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié uniquement dans le quotidien le SOLEIL et non dans « Jeune Afrique ».
- les marchés ne sont pas notifiés aux titulaires respectifs.
- le délai de livraison n'est pas référencé dans les bons de commande comme indiqué à l'article 6 des contrats, entraînant la non application des pénalités pour retard prévues aux articles 6 et 8 et des contrats.
- une lenteur dans la livraison des médicaments est constatée.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de cinq (05) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 445 731 325 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, les constats ci-après ont été faits :

- l'inspection n'a pas pu se faire pour le marché relatif à « l'acquisition de médicaments et produits essentiels référencés » d'un montant de 250 000 000 F CFA. Les médicaments et produits sont conservés selon les explications reçues de l'AC, dans un endroit sécurisé en attendant leur inventaire qui n'a pas encore été faite.
- s'agissant des 4 autres marchés, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur vingt et un (21) marchés dont trois (03) appels d'offres ouverts, trois (03) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, six (06) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, une entente directe, trois (03) accords cadre, et cinq (05) avenants.

S'agissant de l'entente directe, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

S'agissant des avenants, hormis les anomalies notées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. Pour l'exécution, hormis l'absence de la garantie de bonne exécution, elle est conforme pour quatre des marchés ; pour le dernier, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des marchés passés par AOO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. En ce qui concerne leur exécution, elle est conforme pour deux des marchés ; pour le dernier, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des marchés passés par DRPCO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour un des marchés. Pour les deux marchés restants, compte tenu du défaut de prise en compte de certains critères définis dans le DAO au cours de l'évaluation, nous estimons que leur procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En ce qui concerne l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme pour les trois marchés.

En ce qui concerne les DRPCR, sur les six marchés examinés, nous estimons que les procédures de passation et d'exécution sont globalement conformes aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour quatre (4) d'entre eux. S'agissant des deux marchés restants, compte tenu du non-respect de l'ouverture des offres en deux temps et de la lettre de soumission qui est antérieure à la lettre d'invitation, nous estimons que leur procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution de ces six marchés.

S'agissant des accords-cadres, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que les procédures de passation et d'exécution sont globalement conformes aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE.....	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	15
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	17
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	22
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	37
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	37
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	38
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	39
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	40
6. ANNEXES	42

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant

apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B. Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (**PNA**) est une institution étatique créée en 1954 pour répondre aux besoins médico-pharmaceutiques de l'Afrique Occidentale Française (**AOF**). La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement est devenue un service public dépendant du Ministère en charge de la Santé après l'indépendance du Sénégal par Arrêté ministériel 75-49 du 12 Mai 1975.

Le Décret 79-416 du 14 Mai 1979 a renforcé son existence juridique. C'est la note d'organisation N°3669 /MSP/DC/DAMPET du 06 Septembre 1989 qui décrit les principales fonctions de la PNA qui sont : achat, stockage et distribution. L'arrêté ministériel N°5525 du 04 Juillet 1991 portant organisation de la PNA lui a rattaché les Pharmacies Régionales d'Approvisionnement (PRA) de Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor qui, antérieurement, relevées des régions médicales. La PNA est aujourd'hui, représentée au niveau des 11 régions sur les 14 du Sénégal que sont : Dakar, Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor.

Son statut actuel est consacré par la Loi n°98-12 du 02 mars 1998 portant Réforme Hospitalière et le Décret n°99-851 du 27 août 1999 portant érection de la PNA en Etablissement Public de Santé non Hospitalier. Elle est ainsi placée sous la tutelle financière du Ministère des Finances et sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et de l'Action sociale. La PNA fonctionne sur fonds propres et dispose d'une autonomie administrative et financière.

La PNA est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle est administrée par un Conseil d'administration

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA PNA

Une commission des marchés est créée par Arrêté n° 13/MSAS/PNA/DIR/CPM du 05 janvier 2017 communiqué à la DCMP par courrier daté du 17 janvier 2017 mais reçu le 20 janvier 2017, en violation des dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année les des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants sont communiqués à l'Autorité de régulation des Marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

Les membres de la commission des marchés ont tous signé des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE la PNA

Le coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la PNA a été nommé par note N° 008/MSAS/PNA/DIRS/RHS du 03 janvier 2013, modifiée par note de service n° 008/MSAS/PNA/DIRS/CPM du 06 juin 2013 portant renforcement en personnel de la cellule. Les membres ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la PNA a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2017. Le rapport annuel est établi par la CPM le 03 avril 2018, en violation de l'article 144 du CMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la PNA a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Système de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP). Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de L'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La PNA a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le quotidien « le Soleil » du 07 décembre 2016 ».

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la PNA pour les dossiers relatifs aux marchés publics est acceptable.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE- PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous avons reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO ainsi que la preuve du reversement de la quote part due à l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Aucun acte réglementaire instituant une commission de réception ou portant nomination d'un comptable des matières ne nous a été transmis par la PNA.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	PNA					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	3	1 168 856 023	3	1 168 856 023	100%	100%
DRPCR	6	64 037 310	6	64 037 310	100%	100%
DRPCO	3	68 431 870	3	68 431 870	100%	100%
Entente directe	1	181 402 372	1	181 402 372	100%	100%
Avenants	11	10 932 967 526	5	8 626 204 962	45%	79%
Accord cadre	16	11 172 214 004	3	5 943 848 157	19%	53%
TOTAL	40	23 587 909 105	21	16 052 780 694	53%	68%
Taux de couverture			53%	68%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés ***Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs***

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables à la PNA.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

+ LA NON TRANSMISSION DE L'ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année de chaque année les des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants sont communiqués à l'Autorité de régulation des Marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics. »

CONSTAT

L'acte de nomination des membres de la commission des marchés a été transmis à la DCMP le 17 janvier 2017, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PNA de veiller à l'application de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6.

+ DEFAUT DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

ARTICLE 144 DU CMP

« Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente ».

CONSTAT

Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été transmis dans les délais, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PNA de veiller à l'application de l'article 144 du CMP

DEFAULT D'APPROBATION DU PV D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 2 :

« La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins-disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ».

Article 84 alinéa 3 :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

L'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée, en violation de l'article 84 alinéas 2 et 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PNA de veiller à faire approuver la proposition d'attribution et à matérialiser l'approbation conformément à l'article précité.

NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION POUR LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

CONSTAT

Le délai entre la signature du PV d'attribution des DRPCO et son approbation par l'autorité contractante dépasse les 7 jours édictés par l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PNA de veiller à l'application de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de matérialiser ses avis sur les dossiers qui lui sont soumis pour revue.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trois (03) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2017. Il s'agit de:

-  Marché S-SAF – 011/2017 relatif à la couverture des risques liés à l'activité (assurances) ;
-  Marché F_SAMPE_017/2017 relatif à l'acquisition de médicaments et produits essentiels référencé ;
-  Marché F_SAF_006/2017 relatif à la fourniture de véhicules et de matériels roulants de manutention.

La revue de ces marchés a permis en dehors des constats d'ordre général, de faire les constats ci-après :

AOO Acquisition de médicaments et produits essentiels référencé « F_SAMPE_017/2017 »

- Un délai de plus de 15 jours a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 70 alinéa 1 du CMP.
- La non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par la Personne Responsable de Marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

AOO Fourniture de véhicules et matériels roulants :

- Seuls deux lots ont été attribués et la durée de la procédure de passation est anormalement très longue (date de lancement : le mars 2017, approbation pour Lot1 : 18 juin 2018 et pour

le Lot 4 : 24 août 2018 soit plus de 12 mois). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

- L'approbation des marchés est intervenue hors délai de validité des offres, sans que les justificatifs de prorogation du délai de validité ne nous soient produits.
- Un délai de plus de 15 jours a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 70 alinéa 1 du CMP.
- Les éléments relatifs à l'exécution ne sont pas joints.

AOO Couverture des risques liés à l'activité (assurances) en trois lots

Hormis la non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par la Personne Responsable de Marché en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP, la revue n'a pas relevé d'autres constats spécifiques.

Recommandations

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment le respect du délai d'attribution et l'approbation de l'attribution par la PRM.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE

La revue a porté sur trois marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2017. Il s'agit du marché F-PNA/06/2017 passé par accord cadre relatif à la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, autres médicaments, réactifs et consommables de laboratoires en 16 lots. La revue de ce marché a permis de constater que :

- L'avis d'appel d'offres a été publié respectivement dans le journal « Jeune Afrique » du 15 mai 2016 et dans le quotidien le « Soleil » du 19 mai 2016, alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié uniquement dans le quotidien le SOLEIL et non dans « Jeune Afrique ».
- Les marchés ne sont pas notifiés aux titulaires respectifs.
- Le délai de livraison n'est pas référencé dans les bons de commande comme indiqué à l'article 6 des contrats entraînant la non application des pénalités pour retard prévues aux articles 6 et 8 et des contrats.
- Une lenteur dans la livraison des médicaments est constatée.

Recommandations

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en :

- synchronisant la publication de l'avis d'appel d'offres dans les différents supports (Jeune Afrique et Le Soleil) ;
- publiant l'avis d'attribution provisoire dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres (Publication dans Jeune Afrique) ;
- procédant à la notification des marchés aux titulaires ;
- appliquant les pénalités de retard.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur 03 demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte passées au cours de la gestion 2017. Il s'agit des marchés ci-après :

- MARCHE N° DRPCO F-SAF-009/2017 : acquisition de matériels informatiques ;
- MARCHE N° DRPCO S-SAF-012/2017 : entretien et réparation des chambres froides, climatisations, groupes électrogènes et matériels de manutention.
- DRPCO F-SAMPE-018/2017 : acquisition de test de dépistage et confirmation VIH/SIDA.

La revue a permis de faire les constats ci-après :

Pour le premier marché N°**DRPCO F-SAF-009/2017** : acquisition de matériels informatiques

- L'ajustement par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires mentionnés à la clause IC 33.3 d) des données particulières de la DRPCO n'a pas été pris en compte au tableau 07 du rapport d'évaluation des offres, Oumou Leader Distribution propose un délai de livraison de 60 jours soit 30 jours supplémentaires et devrait être ajusté à 0.5% par semaine qui équivaldrait à $30\,260\,870 \times 0.5\% \times 4 = 60\,521.74$ F CFA.
- Un retard dans l'attribution provisoire (ouverture des plis le 04 janvier 2017 et attribution provisoire le 16 janvier 2017 soit 12 jours) en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.
- L'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.
- Les pénalités pour retard, indiquées à la clause 26.1 des CCAG n'ont pas été prises en compte malgré le retard constaté dans la livraison des fournitures.

Recommandations

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- évaluant les offres suivant les exigences du cahier des charges en application des dispositions de l'article 68 du CMP ;
- respectant les dispositions les délais d'attribution conformément à l'article 05 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;
- matérialisant les accusés de réception sur les bons de commande et en appliquant les pénalités pour retard, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le contrat.

Pour le marché **DRPCO S-SAF-012/2017** relatif à l'entretien et réparation des chambres froides, climatisations, groupes électrogènes et matériels de manutention :

- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres qui datent du 25 Juillet 2017 sont respectivement reçues le 31 juillet 2017, le 04 août 2017 par SOGEF et AS EQUIPEMENT et sans date de réception pour les ETS KABAMS, soit bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, la souscription du contrat et l'approbation du marché. Cette notification tardive prive les candidats non retenus de leur droit de recours gracieux et contentieux, en violation des articles 6 et 7 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Nous avons noté aussi que les autres soumissionnaires n'ont pas été informés, en violation des articles 5, 6 et 7 de l'Arrêté précité.
- L'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des

procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP qui dispose: « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'Autorité contractante ».

- Le non respect du délai d'attribution (14 jours), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Recommandations

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- informant les candidats non retenus dans les délais requis et en respectant les délais de recours ;
- faisant approuver la proposition d'attribution par l'autorité contractante ;
- soumettant la procédure à la CPM pour avis.

Pour le marché **DRPCO F-SAMPE-018/2017** relatif à l'acquisition de test de dépistage et confirmation VIH/SIDA :

- A la clause IC 33.3 (a) il est mentionné que l'évaluation sera conduite par lot (article). Or le marché porte sur un seul et unique lot dont l'attribution sera conduite par article.
- A la clause IC 33.3 (d) un ajustement de 10% par semaine est prévu (7 jours-30 jours). Or, le rapport d'évaluation des offres ne tient pas compte des ajustements par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires.
- Aux points 3 de l'avis de DRPCO et IC 1.1 des DPAO il est indiqué que le marché est alloti en trois lots alors qu'il ne porte que sur un lot.
- Les critères de qualification (candidat) sont confondus avec les critères de conformité (offre).
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres qui datent du 25 août 2017 sont reçues le 23 octobre 2017 par les candidats, soit bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, la souscription du contrat et l'approbation du marché, les privant ainsi de leur droit de recours gracieux et contentieux.
- L'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.
- Le non respect du délai d'attribution (14 jours), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Recommandations

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- évaluant les offres suivant les exigences du cahier des charges et faire des ajustements en tenant compte du délai d'exécution ;
- faisant approuver l'attribution par l'autorité contractante ;
- informant les candidats dans les délais et en respectant les délais de recours ;
- appliquant les pénalités pour retard, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le contrat.

4.2.3.4 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur 06 marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- DRPCR C_SAF_014/2017 : sélection d'un maître d'œuvre pour la construction de la nouvelle centrale d'achat de Diamniadio référencée «;
- DRPCR Service désinfection et de dératisation des locaux de la PNA S-SAF-019/2017

- DRPCR N°F-SAF-013/2017 : acquisition de fournitures et d'imprimés de bureau référencée ;
- DRPCR F-SAF-008/2017 : acquisition de matériel commercial et transpalettes référencée ;
- DRPCR F-SAF-015/2017 : confection de caissons (Hard Top) pour pickup NISSAN ;
- DRPCR S-SAF-010/2017 : nettoyage des locaux de la PNA.

A l'issue de notre revue, les constats ci-après ont été effectués :

 DRPCR C_SAF_014/2017 : sélection d'un maitre d'œuvre pour la construction de la nouvelle centrale d'achat de Diamniadio référencée

- Une seule offre a été reçue et il n'y a pas eu un nouveau délai pour permettre d'avoir au moins trois candidats.
- Le mode de sélection est fondé sur la qualité et le coût donc impliquant deux phases :
 - 1^{ère} phase : l'ouverture des offres techniques,
 - 2^{ème} phase : les candidats qui ont la note requise seront invités à l'ouverture de leurs offres financières.

Or, pour ce cas précis, les deux ouvertures des offres (techniques et financières) ont eu lieu en même temps et le modèle de rapport d'évaluation relatif aux marchés de prestations intellectuelles n'a pas été utilisé.

▪ **DRPCR S-SAF-019/2017 Service de désinfection et dératisation des locaux de la PNA**

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans date de réception.
- Le rapport d'évaluation ne fait pas état du respect des dispositions du programme d'activité par les soumissionnaires, en violation de l'article 68 du CMP.
- Sur le PV d'attribution provisoire l'heure sur la page de garde (10 heures) et celle sur la page 2 (11 heures) ne sont pas harmonisées.
- Concernant le PV de réception des prestations, le service a été certifié fait sans indication de la date des prestations.

▪ **DRPCR N°F-SAF-013/2017 : acquisition de fournitures et d'imprimés de bureau référencée**

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 août 2017 par office consommables, DISMAT et Papeterie Ouest Africaine (POA), sans date de réception par LPMBI et SIGA Informatique.
- La lettre d'information des candidats n'est pas transmise au soumissionnaire Papeterie Ouest Africaine (POA).

▪ **DRPCR F-SAF-008/2017 : acquisition de matériel commercial et transpalettes référencée**

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 30 mai 2017 par SEN Fournisseur et SAUDEQUIP, sans date de réception par AS-EQUIPEMENT et CASSIS EQUIPEMENT et enfin le 26 mai 2017 par SOCIETE HUSSEIN AYAD et CIE, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres est datée du 28 juin 2017 et reçue le 3 juillet 2017 par SAUDEQUIP. Elle est sans date de réception pour AS-EQUIPEMENT GENERAL.

▪ **DRPCR F-SAF-015/2017 : confection de caissons (Hard Top) pour pickup NISSAN**

- La lettre d'invitation à soumissionner date du 28 juillet 2017 ; cependant elle est reçue sans date par Carrosserie Alioune Badara et la SENEGALAISE de construction Métallique et le 04 août 2017 par la Carrosserie de l'automobile.
- La lettre de soumission de l'attributaire datée le 18 juillet 2017 est antérieure à la lettre d'invitation à soumissionner (28 juillet 2017).

▪ **DRPCR S-SAF-010/2017 Service de nettoyage des locaux de la PNA**

Hormis la non indication du délai de validité des offres, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect du mode de sélection annoncé dans la DRP ;
- l'utilisation du modèle de rapport d'évaluation relatif aux marchés de prestations intellectuelles ;
- la simultanéité de l'envoi des lettres d'information,
- l'harmonisation des informations contenues dans chaque document,
- l'indication des dates dans les PV.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR AVENANTS

La revue a porté sur cinq avenants passés au cours de la gestion 2017. Il s'agit de :

- Sélection d'un prestataire pour la restauration des agents de la PNA S-SAF-019/2016 ;
- Acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires : avenants n° F2461/17, F1616/17, F0440/17 et F1662/17.

S'agissant du 1^{er} marché hormis la non approbation du contrat et le défaut de notification du marché au titulaire, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

Pour les quatre avenants restants, hormis des délais anormalement longs entre la signature et l'approbation, et la non transmission de la garantie de bonne exécution, la revue de ces avenants n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- l'approbation des avenants dans les délais ;
- la notification du marché ;
- la célérité dans la procédure de passation.

4.2.3.6 MARCHÉ PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

La sélection a porté sur un marché passé par entente directe au cours de la gestion 2017. Il s'agit de l'entente directe relative à la sélection de prestataires pour le transport de produits de santé.

La procédure de conclusion de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

4.2.3.7 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché objet de notre revue n'a fait l'objet de recours.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, nous avons noté un non-respect des délais de paiement prévus dans le contrat ainsi qu'un non-respect des délais d'exécution.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Les marchés ci-après ont été revus :

Objet du marché	Titulaires du marché	Montant Francs CFA/ TTC
Fourniture de véhicules et de matériels roulants de manutention "F_SAF_006/2017	CFAO	150 936 100
Acquisition de fournitures et d'imprimés de bureau référencée F-SAF-013/2017	DISMAT	8 339 355
Acquisition de matériels informatiques F-SAF-009/2017	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	30 260 870
Acquisition de médicaments et produits essentiels référencé « F_SAMPE_017/2017 »	VALDAFRIQUE LABORATOIRES CANONNE SA	250 000 000
Acquisition de matériel commercial et transpalettes référencée « F_SAF_008/2017 »	CASSIS EQUIPEMENT	6 195 000

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

- L'inspection n'a pas pu se faire pour le marché relatif à l'acquisition de médicaments et produits essentiels référencé d'un montant de 250 000 000 F CFA. Les médicaments et produits sont conservés selon les explications reçues de l'AC, dans un endroit sécurisé en attendant leur inventaire qui n'a pas encore été faite.
- S'agissant des 4 autres marchés, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Transmission tardive de l'acte de nomination de la commission des marchés.	Se conformer à l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CPM/SG
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CM/CPM
Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été transmis dans les délais.	Veiller à l'application de l'article 144 du CMP.	AC/CPM
Les procès-verbaux d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP et de l'Arrêté n°5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CM.AC
Non respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire sur les AO.	Nous recommandons à la PNA de se conformer au respect du délai de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire, comme le dispose l'article 70 du CMP.	CP/CM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus du rejet de leurs offres pour les DRP.	Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CP/CM
Des marchés ont été attribués à des entreprises n'ayant pas rempli les critères de qualification prévus dans les DAO respectifs.	N'attribuer les marchés qu'aux entreprises qui ont rempli les critères de qualification prévus dans les DAO ou donner les raisons de sursoir à ces critères dans le rapport établi par la CM.	CP/CM
Non-respect du délai indiqué relatif à l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.	Veiller à l'attribution des DRPCO dans les délais requis.	CPM/CM
Des délais d'approbation très longs pour les avenants.	Veiller à plus de célérité dans la procédure de passation des avenants.	AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Recommandation	Application de la recommandation
Nous recommandons à la PNA de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la PNA de mettre en place un fichier de fournisseur agréé.	Recommandation levée
Nous recommandons à la PNA de publier systématiquement un avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché, sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	Recommandation levée
Nous recommandons à la PNA de transmettre le Procès-Verbal d'ouverture des offres signés par les membres de la commission aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	Recommandation levée
Nous recommandons à la PNA de se conformer au respect de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire, comme le stipule l'article 70 du CMP.	Recommandation maintenue
Nous recommandons à la PNA de : a) se conformer à l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles et, b) de veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés et attribuer les marchés conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.	Recommandation levée
Nous recommandons à la PNA de veiller à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics dès leur attribution, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Recommandation levée
Nous recommandons à la PNA de veiller à ce que les contrats passés après l'entrée en vigueur du CMP de 2014, de s'y conformer.	Recommandation levée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Observations	AOO 3	Accord cadre 3	DRPCO 3	DRPCR 6	Avenant 5	ED 1	Total anomalies	Total marchés revus	%
Transmission tardive de la commission des marchés	3	3	3	6	5	1	21	21	100%
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	-	-	-	6	-	-	6	6	100%
Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été transmis dans les délais.	3	3	3	6	1	1	21	21	100%
Les procès-verbaux d'attribution provisoire <u>sont sans date d'approbation et</u> ne sont <u>pas</u> approuvés par l'autorité compétente.	3	3	3	6	-	-	15	15	100%
Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire sur les AO	3	-	-	-	-	-	3	15	21%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	-	-	-	6	-	-	6	15	33%
Des marchés ont été attribués à des entreprises n'ayant pas rempli les critères de qualification prévus dans les DAO respectifs.	-	-	-	1	-	-	1	15	7%
Non-respect du délai indiqué de 7 jours relatif à l'attribution des DRPCO.	-	-	1	-	-	-	1	3	33%
Délais d'approbation anormalement longs	-	-	-	-	5	-	5	21	24%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	43
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ACCORD CADRE.....	50
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE	55
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	62
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	75
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	81

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 MARCHE N° F_SAF_017/2017 RELATIF A L'ACQUISITION DE MEDICAMENTS ET PRODUITS ESSENTIELS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de médicaments et produits essentiels pour un montant global de de F CFA 1 000 000 000.

Données sur le marché

Financement	Budget PNA
Nom de l'Autorité contractante	Pharmacie Nationale
Intitulé du marché	Acquisition de médicaments et produits essentiels référencé « F_SAMPE_017/2017 »
Numéro du marché	F2478/17 F2480/17 F2479/17 F2476/17
Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de médicaments et produits essentiels référencé « F_SAMPE_017/2017»
Saisine DCMP 23 décembre 2016	ANO 2017 février 2017
Date publication de l'avis	Soleil du 1 ^{er} mars 2017
Durée de validité des offres	90 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	20 avril 2017
Date du PV d'ouverture des offres	20 avril 2017
Nombre d'offres reçues	05
Date du rapport d'évaluation	27 avril 2017
Date du procès verbal d'attribution	08 mai 2017
Saisine DCMP 19 mai 2017	ANO 15 juin 2017
Date d'information des candidats	06 juillet, reçues le 08 juillet 2017
Date publication des résultats provisoires	Soleil du 07 juillet 2017
Attributaire du marché	MEDIS Sa, West Africa Pharma Sa, Humanwell Pharma Mali Sa Valdafrique
Date de signature des contrats:	20/07/2017
Montant marché	MEDIS Sa, : 250 000 000 F CFA West Africa Pharma Sa, :250 000 000 F CFA Humanwell Pharma Mali Sa : 250 000 000 F CFA Valdafrique : 250 000 000 F CFA
Date d'approbation des contrats	07/09/2017
Date de notification	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)**
 - Date saisine sur le DAO le 23 décembre 2016, date avis de non objection le 17 février 2017 soit plus de 30 jours.
 - Date saisine sur le rapport et l'attribution : 19 mai 2017 ; date avis : 15 juin 2017.
 - Date saisine sur le contrat : 15 mai 2017 ; avis de non objection 31 mai 2017.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Date ouverture le 20 avril 2017, date d'attribution provisoire le 08 mai 2017 (plus de 15 jours)

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Un délai de plus de 15 jours a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 70 alinéa 1 du CMP.
- La non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par la Personne Responsable de Marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- au respect des délais d'approbation ;
- l'approbation de l'attribution par l'autorité contractante.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N°2017-F-SAF – 011 RELATIF A LA COUVERTURE DES RISQUES LIES A L'ACTIVITE (ASSURANCES)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la couverture des risques liés à l'activité (assurances) pour un montant global de :

Lot 1: 5 798 822 F CFA

Lot 2 et Lot 3: 12 121 101 F CFA.

Données sur le marché

1. Financement:	Budget fonctionnement PNA
2. Nom de l'Autorité contractante:	Pharmacie Nationale
3. Intitulé du marché:	couverture des risques liés à l'activité (assurances)
4. Numéro du marché:	Lot 1: S1377/17 Lot 2 et 3: S1378/17
5. Description des biens, travaux ou services:	Couverture des risques liés à l'activité (assurances) en trois lots Lot1 : Globales dommages et responsabilités civiles Lot2 : Flotte automobile AMSA Assurances Lot3 : transport des produits pharmaceutiques
6. Date publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil du 17 mars 2017
7. Durée de validité des offres	90 jours
8. Date et heure limite de dépôt des offres	18 avril 2017
9. Date du PV d'ouverture des plis	18 avril 2017
10. Nombre d'offres reçues:	06 offres
11. Date du rapport d'évaluation	18 avril 2017
12. Date du procès verbal d'attribution	26 avril 2017
13. Date d'information des candidats	27 avril 2018
14. Date publication des résultats provisoires	Soleil du 28 avril 2017
15. Date d'approbation du procès verbal	Non approuvé
16. Date de signature des contrats:	Lot1: 09/05/2017 Lot2 et 3 09/05/2017
17. Montant marché par lot	Lot1 : 5 798 822 F CFA Lot2 et Lot3: 12 121 101 F CFA
18. Date d'approbation des contracts	Lot1: 12/05/2017 Lot2 et lot3: 12/05/2017
19. Date de notification	Non communiquée
20. Délai d'exécution:	12 mois

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Date ouverture : 18 avril 2017 ; date attribution provisoire : 26 avril 2017 soit 8 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Hormis la non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par la Personne Responsable de Marché en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP, la revue n'a pas relevé d'autres constats spécifiques.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ce qui concerne l'approbation de la proposition d'attribution par l'autorité contractante conformément aux dispositions l'article 84 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO FOURNITURE DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules et matériels roulants pour un montant global de F CFA 150 936 100.

Données sur le marché

Financement:	Budget investissement PNA
Nom de l'Autorité contractante:	Pharmacie Nationale
Intitulé du marché:	Fourniture de véhicules et matériels roulants
Numéro du marché:	Lot1: N° F1136/18/Lot4 : N0 F1780/18
Description des biens, travaux ou services:	Fourniture de véhicules et matériels roulants en quatre lots
Autorisation CCVA	N° 001210/PR/SG/CCVA du 15 mars 2017
Avis de non objection	1 ^{ère} saisine 05 septembre 2017 ; ANO le 27 décembre 2017
Date publication de l'avis d'appel d'offre	Soleil du 20 mars 2017
Durée de validité des offres	90 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	06 février 2018
Date du PV d'ouverture des plis	06 février 2018
Nombre d'offres reçues:	03 offres
Date du rapport d'évaluation	07 février 2018
Date du procès verbal d'attribution	22 février 2018
Saisine le 12 mars 2018	ANO 27 mars 2018
Date d'information des candidats	28 mars 2018 reçue le 10 avril 2018
Date publication des résultats provisoires	Soleil du 10 avril 2018
Date d'approbation du procès verbal	Non approuvé
Date existence de crédits	Non communiquée
Date de signature des contrats:	Lot1 : 08 mai 2018 Lot4 : 27 juillet 2018
Montant marché par lot	Lot1: 55 952 000 F CFA Lot4 : 94 984 100 F CFA
Date d'approbation des contrats	Lot1 : 18 juin 2018 Lot4 : 24 août 2018
Date de notification	Non communiquée
Délai d'exécution:	Non communiquée
Date ordre de service	Non communiquée
Date de réception des travaux	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

- ✓ Avis de non objection sur le dossier : 1^{ère} saisine 05 septembre 2017, ANO le 27 décembre 2017, soit 3 mois 22 jours).

- ✓ Avis de non objection sur l'attribution : saisine le 12 mars 2018, ANO 27 mars 2018, soit 15 jours.
- ✓ Avis de non objection sur le contrat : 1^{ère} saisine le 15 mai 2018, ANO le 31 mai 2018 soit 16 jours.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Entre la date ouverture le 06 février 2018 et la date d'attribution le 22 février 2018, il s'est écoulé 16 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les éléments relatifs à l'exécution ne sont pas joints au dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de constater que :

- Seuls deux lots ont été attribués et la durée de la procédure de passation est anormalement très longue (date de lancement : le mars 2017, approbation pour Lot1 : 18 juin 2018 et pour le Lot4 : 24 août 2018 soit plus de 12 mois). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- L'approbation des marchés est intervenue en dehors du délai de validité des offres, sans que les justificatifs de prorogation du délai de validité ne nous soient produits.
- Un délai de plus de 15 jours a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 70 alinéa 1 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les éléments relatifs à l'exécution (ordre de service, PV de réception) ne sont pas joints.

Recommandation

Pour la célérité des procédures de passation de marchés, nous recommandons à la PNA de tendre vers la réduction des durées maximales cibles fixées pour les différentes opérations de passation (évaluation des offres, avis de la DCMP, attribution provisoire, notification et signature des marchés, approbation des marchés) avec pour objectif de faire notifier l'attribution provisoire au plus tard à la fin du délai de validité des offres. Dans ce cadre, l'article 70 du CMP fixe à 15 jours le délai dans lequel, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui satisfait les critères de qualification mentionnées dans le DAO, doit intervenir.

Nous recommandons en outre à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'attribution des marchés dans les délais prescrits et leur approbation dans le délai de validité des offres.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ACCORD CADRE**

 FOURNITURE DE MEDICAMENTS ANTIRETROVIRAUX, ANTITUBERCULEUX, AUTRES MEDICAMENTS, REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, autres médicaments, réactifs et consommables de laboratoires en 16 lots. La revue a porté sur trois lots pour un montant global de F CFA :

- MYLAN : 1 040 538 657 F CFA TTC
- SOTELMED : 2 901 613 781 F CFA TTC
- SHIDAANT : 2 001 695 719 F CFA TTC.

Données sur le marché

Numéro AOO	AOI F-PNA/06/2017 marché passé par Accord cadre
Financement,	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante :	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
Intitulé du marché :	Fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, autres médicaments, réactifs et consommables de laboratoires
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, autres médicaments, réactifs et consommables de laboratoires
PRESELECTION	
ANO N°1 DCMP	06 mai 2016 suite à la décision de l'ARMP N°32/ARMP/CRD/DG/DRAJ du 11 janvier 2016
Date de publication	19 mai 2016
Date de publication à l'international	15 mai 2016
Date limite de dépôt des offres	12 juillet 2016
Date d'ouverture des plis	12 juillet 2016
Nombre d'offres	Cinquante-sept (57)
Rapport d'analyse	Du 18 juillet au 05 août 2016
Date d'attribution provisoire	Du 10 au 12 août 2016
ANO N° 2 DCMP	9 septembre 2016
Information et notification des soumissionnaires non retenues	07 octobre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	10 octobre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire à l'international	Non communiqué
SELECTION ACORD CADRE	
Invitation	07 décembre 2016
Date limite de dépôt des offres	10 janvier 2017
Date d'ouverture des offres financières	10 janvier 2017
Nombre d'offres	Quarante-trois (43)
Rapport d'analyse des offres financières	12 janvier 2017
Date d'attribution provisoire	12 janvier 2017
Information et notification des soumissionnaires	14 février 2017
Souscription des Accords Cadre	29 mars 2017

MARCHES SUBSEQUENTS	
Nom de l'attributaire du marché,	- MYLAN - SOTELMED - SHIDAANT LIFE SCIENCE
Numéro marchés	- MYLAN : F1211/17-DK - SOTELMED : F1205/17-DK - SHIDAANT : F1212/17-DK
Date de signature (contrats)	- MYLAN : 12 avril 2017 - SOTELMED : 29 mars 2017 - SHIDAANT : 12 avril 2017
Attestations d'existence de crédits	- MYLAN : Non communiquée - SOTELMED : Non communiquée - SHIDAANT : Non communiquée
Avis DCMP	- MYLAN : 19 mai 2017 - SOTELMED : 19 mai 2017 - SHIDAANT : 19 mai 2017
Date d'Approbation	- MYLAN : 01 juin 2017 - SOTELMED : 01 juin 2017 - SHIDAANT : 01 juin 2017
Date de notification	- MYLAN (1^{er} bon de commande) : - SOTELMED (1^{er} bon de commande) : 27 juin 2017. - SHIDAANT (1^{er} bon de commande) :
Délai de livraison	Non référencé dans les bons de commande comme indiqué à l'article 6 des contrats subséquents
Bon de commande	- SOTELMED : • 27 juin 2017 : 514 314 800 F CFA • 17 août 2017 : 166 843 080 F CFA • 19 février 2018 : 390 457 222 F CFA • 28 mai 2018 : 502 994 363 F CFA - MYLAN : • 19 décembre 2017 : Montant non communiqué - SHIDAANT : • 30 mars 2017 : Montant non communiqué • 31 mars 2017 : Montant non communiqué
Livraison	- SOTELMED : • 15 novembre 2017 : 120 400 000 F CFA • 23 octobre 2017 : 56 575 355 F CFA • 19 décembre 2017 : 38 335 975 F CFA • 20 décembre 2017 : 14 687 700 F CFA • 01 mars 2018 : 9 515 000 F CFA • 21 mars 2018 : 20 839 945 F CFA • 21 mars 2018 : 3 613 099 F CFA • 24 mai 2018 : 90 300 000 F CFA • 14 août 2018 : 43 825 549 F CFA • 27 juillet 2018 : 33 000 000 F CFA • 30 juillet 2018 : 9 637 758 F CFA - MYLAN : • 28 février 2018 : 18 276 024 F CFA • 18 avril 2018 : 22 417 986 F CFA

	- SHIDAANT : • 26 octobre 2018 : 67 370 000 F CFA • 28 novembre 2018 : 113 380 850 F CFA • 15 janvier 2018 : 229 299 120 F CFA • 16 janvier 2018 : 67 270 000 F CFA • 07 février 2018 : 69 567 368 F CFA • 08 février 2018 : 212 723 280 F CFA • 16 août 2018 : 59 719 513 F CFA • 17 août 2018 : 72 961 600 F CFA •
PV de réception	• SOTELMED : • • 15 novembre 2017 : 120 400 000 FCFA • 23 octobre 2017 : 56 575 355 F CFA • 19 décembre 2017 : 38 575 355 F CFA • 20 décembre 2017 : 14 687 700 F CFA • 01 mars 2018 : 9 515 000 F CFA • 21 mars 2018 : 20 839 945 F CFA • 23 mars 2018 : 3 613 099 F CFA • 25 mai 2018 : 90 300 000 F CFA • 14 août 2018 : 43 825 549 F CFA • 27 juillet 2018 : 33 000 000 F CFA • 30 juillet 2018 : 9 637 758 F CFA - MYLAN : • 28 février 2018 : 18 276 024 F CFA • 18 avril 2018 : 22 417 986 F CFA - SHIDAANT : • 26 octobre 2018 : 67 370 000 F CFA • 28 novembre 2018 : 113 380 850 F CFA • 15 janvier 2018 : 229 299 120 F CFA • 16 janvier 2018 : 67 270 000 F CFA • 07 février 2018 : 69 567 368 F CFA • 08 février 2018 : 212 723 280 F CFA • 16 août 2018 : 59 719 513 F CFA • 17 août 2018 : 72 961 600 F CFA
Montant marché	- MYLAN : 1 040 538 657 F CFA TTC - SOTELMED : 2 901 613 781 F CFA TTC - SHIDAANT : 2 001 695 719 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la DC MP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Les lettres de saisine ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Date ouverture le 12 juillet 2016, date d'attribution provisoire le 12 août 2017 soit près d'un an.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'avis d'appel d'offres a été publié dans Jeune Afrique le 15 mai 2016. Cependant, l'Avis d'attribution provisoire est publié uniquement au niveau national dans le quotidien le SOLEIL et non dans Jeune Afrique.
- Les marchés ne sont pas notifiés aux titulaires respectifs.
- Le délai de livraison n'est pas référencé dans les bons de commande comme indiqué à l'article 6 des contrats impliquant la non application des pénalités pour retard prévues à l'article 8, celle des dispositions de l'article 6 des contrats.
- Une lenteur dans la livraison des médicaments est notée.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit plus d'un an entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en :

- synchronisant la publication de l'avis d'appel d'offres dans les différents supports (Jeune Afrique et Le Soleil) ;
- publiant l'avis d'attribution provisoire dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres (Publication dans Jeune Afrique) ;
- procédant à la notification des marchés aux titulaires ;
- appliquant les pénalités de retard.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRPCO F-SAF-009/2017 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour un montant global de 30 026 870 F CFA TTC.

Données sur le marché

1. Numéro	DRP CO F-SAF-009/2017
2. Financement,	Budget d'investissement 2017
3. Nom de l'Autorité contractante :	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
4. Intitulé du marché :	Acquisition de matériels informatiques F-SAF-009/2017
5. Numéro du marché :	F-0238/2018-DK
6. description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériels informatiques F-SAF-009/2017
7. Nom de l'attributaire du marché,	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
8. ANO N°1 CPM	11 décembre 2017
9. Date de publication	19 décembre 2017
10. Date limite de dépôt des offres	04 janvier 2018 à 10 heures
11. Date d'ouverture des plis	04 janvier 2018
12. Nombre d'offres	Sept (07)
13. Rapport d'analyse	04 janvier 2018
14. Date d'attribution provisoire	16 janvier 2018
15. ANO N° 2 CPM	Non communiqué
16. Date informations des candidats	23 janvier 2018
17. Date de publication de l'attribution provisoire	24 janvier 2018
18. Attestation d'existence de crédits	Non communiqué
19. Date de signature (contrats)	12 février 2018
14. NO N° 3 CPM (EJT)	Non communiqué
15. Date d'Approbation	13 février 2018
16. Date de notification	Bon de commande émis le 12 mars 2018 non déchargé par le titulaire
17. Délai de livraison	60 jours
18. Date de livraison	30 mai 2018
19. PV de réception	28 juin 2018
20. Date facture définitive	Non communiquée payé par chèque le 02 août 2018
21. Montant marché	30 026 870 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de 12 jours entre la date d'ouverture le 04 janvier 2016 et la date d'attribution provisoire le 16 janvier 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- L'ajustement par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires mentionnés à la clause IC 33.3 d) des données particulières de la DRCPO n'a pas été pris en compte au tableau 07 du rapport d'évaluation des offres. Oumou Leader Distribution propose un délai de livraison de 60 jours soit 30 jours supplémentaires et devrait être ajusté à 0.5% par semaine qui équivaldrait à $30\,260\,870 \times 0.5\% \times 4 = 60\,521.74$ F CFA.
- Un retard dans l'attribution provisoire (ouverture des plis le 04 janvier 2017 et attribution provisoire le 16 janvier 2017, soit 12 jours) en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- L'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, en violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Un non-respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les pénalités de retard indiquées à la clause 26.1 des CCAG n'ont pas été prises en compte malgré le retard dans la livraison des fournitures.

Recommandations

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- évaluant les offres suivant les exigences du cahier des charges conformément aux dispositions de l'article 68 du CMP : « la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ».
- respectant les délais d'attribution des marchés conformément aux dispositions de l'article 05 de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- transmettant à la CPM, pour avis, toute la procédure de passation des marchés qui n'ont pas atteints les seuils de revue de la DCMP.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait du non respect des critères d'évaluation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, hormis l'anomalie listée ci-avant, nous estimons qu'elle est conforme.

**DRPCO S2312/17 ENTRETIEN ET REPARATION DES CHAMBRES FROIDES,
CLIMATISATIONS, GROUPES ELECTROGENES ET MATERIELS DE MANUTENTION**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien et réparation des chambres froides, climatisations, groupes électrogènes et matériels de manutention pour un montant global de F CFA 11 841 000.

Données sur le marché

Numéro DRPO	DRPCO S-SAF-012/2017
Financement,	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante :	PNA
Intitulé du marché :	Entretien et réparation des chambres froides, climatisations, groupes électrogènes et matériels de manutention
Numéro du marché :	S2312/17
Description des biens, travaux ou services,	Entretien et réparation des chambres froides, climatisations, groupes électrogènes et matériels de manutention alloti ainsi qu'il suit : - Lot 01 : Entretien et réparation chambres froide et appareils de climatisation - Lot 02 : Entretien et réparation groupes électrogènes - Lot 03 : Entretien et réparation matériels de manutention.
Nom de l'attributaire du marché,	SOGEF
ANO N°1 CPM	05 juin 2017 (IC 37.1 évaluation non précisée par lot)
Date de publication	20 juin 2017
Date limite de dépôt des offres	05 juillet 2017 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2017
Nombre d'offres	Six (06)
Rapport d'analyse	06 juillet 2017
Date d'attribution provisoire	19 juillet 2017 (matérialisation de l'approbation de la décision d'attribution)
ANO N° 2 CPM	Non communiqué
Date informations des candidats	25 juillet 2017 (reçu le 04/08/2017 par AS EQUIPEMENT, le 31/07/2017 par SOGEF et sans date par ETS KABAMS) les autres soumissionnaires n'ont pas reçu de notification de rejet de leurs offres
Date de publication de l'attribution provisoire	28 juillet 2017
Attestation d'existence de crédits	Non communiquée
Date de signature (contrats)	29 août 2017
ANO N° 3 CPM (EJT)	Non matérialisé
Date d'Approbation	29 août 2017
Date de notification	Non renseigné
Délai d'exécution	Non renseigné
PV de réception	Non communiqué
Montant marché	11 841 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Entre la date d'ouverture le 05 juillet 2017 et la date d'attribution provisoire le 19 juillet 2017, il s'est écoulé 14 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Les lettres de notification sont établies le 25 juillet 2017 (reçues le 04/08/2017 par AS EQUIPEMENT, le 31/07/2017 par SOGEF et sans date par ETS KABAMS) les autres soumissionnaires n'ont pas reçu de notification, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.
- Le non respect du délai d'attribution (14 jours), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la Cellule de Passation des Marchés publics de l'autorité contractante. »

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- veillant à la simultanéité de l'envoi des lettres de notification ;
- respectant les délais d'attribution des marchés conformément aux dispositions de l'article 05 de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- transmettant à la CPM, pour avis, toute la procédure de passation des marchés qui n'ont pas atteints les seuils de revue de la DCMP.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPCO « F_SAMPE_018/2017 » ACQUISITION DE TESTS DE DÉPISTAGE ET CONFIRMATION
VIH/SIDA ALLOTI EN TROIS LOTS**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de tests de dépistage et confirmation VIH/SIDA en trois lots pour un montant global de de F CFA 26 330 000.

Données sur le marché

Numéro AOO	DRPCO F-SAMPE-018/2017
Financement,	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante :	PNA
Intitulé du marché :	Acquisition de test de dépistage et confirmation VIH/SIDA « F_SAMPE_018/2017 »
Numéro du marché :	F2894/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de tests de dépistage et confirmation VIH/SIDA « F_SAMPE_018/2017 » alloti en trois lots
Nom de l'attributaire du marché,	SOTELMED
ANO N°1 CPM	20 juin 2017
Date de publication	28 juin 2017
Date limite de dépôt des offres	13 juillet 2017 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	13 juillet 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	01 août 2017
Date d'attribution provisoire	Non communiquée.
ANO N° 2 CPM	Non communiqué
Date informations des candidats	25 août 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	12 septembre 2017
Attestation d'existence de crédits	18 octobre 2017
Date de signature (contrats)	18 octobre 2017
ANO N° 3 CPM (EJT)	Non communiqué
Date d'Approbation	18 octobre 2017
Date de notification	bon de commande 07 décembre 2017
Délai de livraison	30 jours
Livraison	20 décembre 2017
PV de réception	20 décembre 2017
Date facture définitive	18 décembre 2017 payée le 30 avril 2018
Montant marché	26 330 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Entre la date d'ouverture le 05 juillet 2017 et la date d'attribution provisoire le 19 juillet 2017, il s'est écoulé un délai de 14 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- A la clause IC 33.3 (a) il est mentionné que l'évaluation sera conduite par lot (article). Or, le marché porte sur un seul et unique lot dont l'attribution sera conduite par article.
- A la clause IC 33.3 (d) un ajustement de 10% par semaine est prévu (7 jours-30 jours).
- Aux points 3 de l'avis de DRPO et IC 1.1 des DPAO il est indiqué que le marché est alloti en trois lots alors qu'il ne porte que sur un lot.
- Le rapport d'évaluation des offres ne tient pas compte des ajustements par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires.
- Les critères de qualification (candidat) sont confondus avec les critères de conformité (offre).
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres datent du 25 août 2017 et n'ont été reçues que le 23 octobre 2017 par les candidats, bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, la souscription du contrat et l'approbation du marché, les privant ainsi de leur droit de recours gracieux et contentieux.
- L'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée par la PRM, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix (DRPCO) est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Le non respect du délai d'attribution (14 jours), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- évaluant les offres suivant les exigences du cahier des charges;
- respectant les délais d'attribution des marchés conformément aux dispositions de l'article 05 de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- transmettant à la CPM, pour avis, toute la procédure de passation des marchés qui n'ont pas atteints les seuils de revue de la DCMP ;
- veillant à l'information immédiate des candidats pour leur permettre d'exercer leurs droits de recours.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait du non-respect des critères d'évaluation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est conforme.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 **DRPCR F-SAF-013/2017 ACQUISITION DE FOURNITURES ET D'IMPRIMES DE BUREAU
REFERENCEE**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures et d'imprimés de bureau référencée pour un montant global de de F CFA 8 339 355.

Données sur le marché

1.Numéro DRPCR	DRPCR N°F-SAF-013/2017
2.Financement,	Budget de fonctionnement
3.Nom de l'Autorité contractante :	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
4.Intitulé du marché :	L'acquisition de fournitures et d'imprimés de bureau référencée
5.Numéro du marché :	F-SAF-013/2017
6.Description des biens, travaux ou services,	L'acquisition de fournitures et d'imprimés de bureau référencée F-SAF-013/2017
7.Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
8.Invitation	28 juillet 2017
9.Entreprises invitées	- DISMAT - LPMBI - OFFICE Consommables - SIGA Informatique Bureautique et SERVICES - Papeterie Ouest Africaine (POA)
10.Date limite de dépôt des offres	08 août 2017 à 10 heures
11.Date d'ouverture des plis	08 août 2017
12.Nombre d'offres	Quatre (04)
13.Rapport d'analyse	09 août 2017
14.Date d'attribution provisoire	22 août 2017
15.Date informations des candidats	25 août 2017
16.Date de signature	06 septembre 2017
17.Date de notification	06 septembre 2017
14.Délai de livraison	15 jours
15.Date de livraison	Non communiqué
16.Procès verbal de réception	Non communiqué
17.Facture définitive	Non communiqué
18.Montant marché	8 339 355 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Entre la date d'ouverture le 08 août 2017 et la date d'attribution provisoire le 22 août 2017 il s'est écoulé un délai de 14 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 04 août 2017 par office consommables, DISMAT et Papeterie Ouest Africaine (POA). Elle est sans date de réception pour LPMBI et SIGA Informatique.
- La lettre d'information des candidats non retenus n'est pas transmise au soumissionnaire Papeterie Ouest Africaine (POA).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à l'information des candidats non retenus et à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces points relevés notées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 DRPCR F-SAF-008/2017 ACQUISITION DE MATERIEL COMMERCIAL ET TRANSPALETTES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel commercial et transpalettes pour un montant global de de F CFA 6 195 000.

Données sur le marché

1. Numéro DRPCR	DRPCR F-SAF-008/2017
2. Financement,	Budget de fonctionnement
3. Nom de l'Autorité contractante :	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
4. Intitulé du marché :	Acquisition de matériel commercial et transpalettes
5. Numéro du marché :	F-SAF-008/2017
6. Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériel commercial et transpalettes
7. Nom de l'attributaire du marché	CASSIS EQUIPEMENT
8. Dossier de DRP	Émis le 22 mai 2017
9. Invitation	22 mai 2017
10. Entreprises invitées	- AS EQUIPEMENT - CASSIS EQUIPEMENT - SEN FOURNISSEUR GENERAL - SAUDEQUIP - SOCIETE HUSSEIN AYAD et CIE
11. Date limite de dépôt des offres	01 juin 2017 à 10 heures
12. Date d'ouverture des plis	01 juin 2017
13. Nombre d'offres	Trois (03)
14. Rapport d'analyse	02 juin 2017
15. Date d'attribution provisoire	09 juin 2017
16. Date informations des candidats	28 juin 2017
17. Date de signature	10 juillet 2017
18. Date de notification	28 juillet 2017
19. Délai de livraison	15 jours après notification
20. BL	- Lot 01 : Non communiqué - Lot 02 : Non communiqué
21. PV de réception	- Lot 01 : 06 septembre 2017 - Lot 02 : 06 septembre 2017
22. Facture définitive	- Lot 01 : 13 septembre 2017 - Lot 02 : 13 septembre 2017 Réglée le 27 décembre 2017 par chèque pour un montant de 6 195 000 F CFA.
23. Montant marché	- Lot 01 : 1 947 000 F CFA TTC - Lot 02 : 4 248 000 F CFA TTC Montant total : 6 195 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Il s'est écoulé un délai de 8 jours entre la date d'ouverture le 01 juin 2017 et la date d'attribution provisoire le 09 juin 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner est reçue le 30 mai 2017 par SEN Fournisseur et SAUDEQUIP, sans date de réception par AS-EQUIPEMENT et CASSIS EQUIPEMENT et enfin le 26 mai 2017 par SOCIETE HUSSEIN AYAD et CIE.
- La lettre d'information des candidats non retenus datée du 28 juin 2017 est reçue le 3 juillet 2017 par SAUDEQUIP. Celle reçue par AS-EQUIPEMENT GENERAL ne porte pas de date de réception.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à l'information des candidats non retenus et à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces points relevés notées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

C_SAF_014/2017 SELECTION D'UN MAITRE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CENTRALE D'ACHAT DE DIAMNIADIO

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un maître d'œuvre pour la construction de la nouvelle centrale d'achat de Diamniadio pour un montant global de de F CFA 15 770 000.

Données sur le marché

1. Financement:	Budget investissement HPD
2. Nom de l'Autorité contractante:	Pharmacie Nationale
3. Intitulé du marché:	Sélection d'un maitre d'œuvre pour la construction de la nouvelle centrale d'achat de Diamniadio
4. Numéro du marché:	C_SAF_014/2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Sélection d'un maitre d'œuvre pour la construction de la nouvelle centrale d'achat de Diamniadio
6. Date lettre d'invitation	Lettres d'invitation N° 793 en date du 14 avril 2017
7. cabinets invités	cinq
8. Durée de validité des offres	Non précisée
9. Date et heure limite de dépôt des offres	28 avril 2017
10. Date du PV d'ouverture des offres techniques et financières	28 avril 2017
11. Nombre d'offres reçues:	01
12. Date du rapport d'évaluation	09 mai 2017
13. Date du procès verbal d'attribution	22 mai 2017
14. Date d'information des candidats	Non
15. Date publication des résultats provisoires	Soleil du 10 avril 2018
16. Date d'approbation du procès verbal	Non approuvée
Attributaire du marché	Beta Architecture
17. Date existence de crédits	NC
18. Date de signature des contrats:	23 juin 2017
19. Montant marché	15 770 000 F CFA
20. date d'approbation des contrats	23 juin 2017
21. date de notification	Non communiquée
22. Délai d'exécution:	Non communiquée

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Une seule offre a été reçue et il n'y a pas eu un nouveau délai pour permettre d'avoir au moins trois candidats.
- Le mode de sélection est fondé sur la qualité et le cout, impliquant donc deux phases :
 - 1^{ère} phase : ouverture des offres techniques
 - 2^{ème} phase : ouverture des offres financières en présence des candidats qualifiés sur le plan technique

Or, pour ce cas précis, les deux ouvertures des offres (techniques et financières) ont eu lieu en même temps et le modèle de rapport d'évaluation relatif aux marchés de prestations intellectuelles n'a pas été utilisé

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- respectant le mode de sélection annoncé dans la DRP ;
- utilisant le modèle de rapport d'évaluation relatif aux marchés de prestations intellectuelles.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait du non respect des méthodes d'évaluation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

**DRPCR N°S-SAF-019 /2017 SERVICE DESINFECTIION ET DE DERATISATION DES LOCAUX DE LA PNA,
DEPOTS ET PRA EN DEUX LOTS**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au service désinfection et de dératisation des locaux de la PNA, dépôts et PRA en deux lots pour un montant global de de F CFA 12 390 000.

Données sur le marché

1. Numéro DRPCR	DRPCR N°S-SAF-019 /2017
2. Financement,	Budget de fonctionnement
3. Nom de l'Autorité contractante :	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
4. Intitulé du marché :	Service désinfection et de dératisation des locaux de la PNA
5. Numéro du marché :	S-SAF-019/2017
6. Description des biens, travaux ou services,	Service désinfection et de dératisation des locaux de la PNA, dépôts et PRA en deux lots : - Lot 01 : Axe Dakar, Thies, Louga, Saint Louis et Matam - Lot 02: Axe Diourbel, Fatick, Kaolack, Tamba, Kolda et Ziguinchor.
7. Nom de l'attributaire du marché	CAPUCINES SERVICES
8. Dossier de DRP	25 août 2017 (attribution par lots)
9. Invitation	25 août 2017
10. Entreprises invitées	- GENERAL IMPORT-EXPORT - LA GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICE/GEDIS - ABB MULTISERVICES - ETS SIDICOM - CAPUCINE SERVICES
11. Date limite de dépôt des offres	07 septembre 2017 à 10 heures
12. Date d'ouverture des plis	07 septembre 2017
13. Nombre d'offres	Deux (02)
14. Rapport d'analyse	08 septembre 2017
15. Date d'attribution provisoire	19 septembre 2017
16. Date informations des candidats	25 septembre 2017
17. Date de signature	09 octobre 2017
14. Date de notification	11 octobre 2017
15. Délai d'exécution	12 mois
16. Décompte	1 ^{er} passage sur le lot 02 (du 20 octobre eu 04 novembre 2017) : 3 186 000 F CFA TTC. 2 ^{ème} passage : non communiqué
18. PV de réception	1 ^{er} passage lot 02 : Non fournie 2 ^{ème} passage lot 02: Non communiqué
19. Facture définitive	1 ^{er} passage lot 02 : 07 décembre 2017 payé le 28 février 2018 2 ^{ème} passage lot 02: 23 juillet 2018 payé le 17 août 2018
20. Montant marché	12 390 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Il s'est écoulé un délai de 12 jours entre la date ouverture le 07 septembre 2017 et la date d'attribution provisoire le 19 septembre 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans date de réception.
- Le rapport d'évaluation ne fait pas état du respect des dispositions du programme d'activité par les soumissionnaires, en violation de l'article 68 du CMP.
- Sur le PV d'attribution provisoire l'heure sur la page de garde (10 heures) et celle sur la page 2 (11 heures) ne sont pas harmonisées.
- Concernant le PV de réception des prestations, le service a été certifié fait sans indication de la date des prestations.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les documents d'exécution physique ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à faire décharger les lettres d'invitation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors de ces points relevés notées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 F-SAF-015/2017 CONFECTION DE CAISSONS (HARD TOP) POUR PICKUP NISSAN

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la confection de caissons (Hard Top) pour pickup NISSAN pour un montant global de F CFA 9 944 155.

Données sur le marché

Numéro DRPCR	F-SAF-015/2017
Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante :	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
Intitulé du marché :	Confection de caissons (Hard Top) pour pickup NISSAN
Numéro du marché :	F-SAF-015/2017
Description des biens, travaux ou services,	Confection de caissons (Hard Top) pour pickup NISSAN
Nom de l'attributaire du marché	CARROSSERIE DE L'AUTOMOBILE
Invitation	28 juillet 2017
Entreprises invitées	- La sénégalaise de construction métallique, - Carrosserie de l'automobile; - SAHEL Motors; - Touba Darou Salam; - MECATECH
Date limite de dépôt des offres	08 août 2017 à 9 heures
Date d'ouverture des plis	08 août 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	09 août 2017
Date d'attribution provisoire	22 août 2017
Date informations des candidats	25 août 2017
Date de signature	17 novembre 2017
Date de notification	Bon de commande émis le 04 janvier 2018
Délai de livraison	15 jours après notification du marché (BC)
BL	Non communiqué
PV de réception	07 février 2018
Facture définitive	07 février 2018 d'un montant de 3 824 675 F CFA TTC payée le 12 mars 2018
Montant marché	9 944 155 F CFA TTC Montant exécuté : 3 824 675 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de 14 jours entre la date ouverture le 08 août 2017 et la date d'attribution provisoire le 22 août 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner datée du 28 juillet 2017 est reçue sans date par CARROSSERIE Alioune Badara et la SENEGALAISE de construction Métallique et le 04 août 2017 par la CARROSSERIE DE L'AUTOMOBILE.
- La lettre de soumission de l'attributaire est datée le 18 juillet 2017 antérieurement à la lettre d'invitation à soumissionner (28 juillet 2017).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 F-SAF-010/2017 SERVICE DE NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA PNA

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au service de nettoyage des locaux de la PNA pour un montant global de F CFA 11 398 800.

Données sur le marché

Numéro DRPCR	S-SAF-010/2017
Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante :	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
Intitulé du marché :	Service de nettoyage des locaux de la PNA
Numéro du marché	S-SAF-010/2017
Description des biens, travaux ou services,	Service de nettoyage des locaux de la PNA
Nom de l'attributaire du marché	SAPRONET
Invitation	24 janvier 2017
Entreprises invitées	- Autoland Sénégal, - Sapronet; - Etablissement Khady Ndiaye; - Nickel; - SENETT
Date limite de dépôt des offres	07 février 2017 à 9 heures
Date d'ouverture des plis	07 février 2017 à 10 heures
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	09 février 2017
Date d'attribution provisoire	22 février 2017
Date informations des candidats	27 février 2017
Date de signature	10 mars 2017
Date d'approbation	20 mars 2017
Date de notification	Bon de commande émis le 04 janvier 2018
Délai de livraison	12 mois
Montant marché	11 398 800 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de 15 jours entre la date d'ouverture le 7 février 2017 et la date d'attribution provisoire le 22 février 2017.

▪ **Analyse du délai d'exécution**

Le bon de commande est émis le 04 janvier 2018. Il s'agit de travaux de nettoyage qui dure sur 12 mois.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Hormis, la durée de validité de l'offre qui n'est pas précisée, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à indiquer les délais de validité des offres.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

 AVENANT DE RENOUVELLEMENT S-SAF-19/2017 SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA RESTAURATION DES AGENTS DE LA PNA

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour la restauration des agents de la PNA pour un montant global de F CFA 25 000 000.

Données sur le marché

Numéro	Avenant de renouvellement S-SAF-19/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)
Intitulé du marché :	Sélection d'un prestataire pour la restauration des agents de la PNA S-SAF-019/2016
Numéro du marché initial :	S-1742/16-DK
Numéro du marché :	S-3194/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Sélection d'un prestataire pour la restauration des agents de la PNA S-SAF-019/2016
Nom de l'attributaire du marché	B-EVENTS SASU
Attestation d'existence de crédits	18 septembre 2017
ANO DCMP N°01	26 septembre 2017
Date de signature	05 août 2017
ANO n°2 DCMP EJT	07 novembre 2017
Approbation	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Décompte	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué
Facture définitive	Non communiquée
Montant marché	25 000 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Le marché n'a pas été approuvé.
- L'absence dans le dossier de la notification du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en faisant approuver les marchés et en notifiant le marché au titulaire.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

AVENANT N° F 1662/17 ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICAUX PHARMACEUTIQUES, FILMS NUMERIQUES, KITS DE DIALYSE, DE CATARACTE, D'ACCOUCHEMENT ET DE CESARIENNE, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaire pour un montant global de F CFA 1 602 036 951.

Données sur le marché

Numéro	Avenant de renouvellement AOI PNA/12/2013
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)
Intitulé du marché de base	Acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires
Numéro du marché de base :	F 501/15
Numéro de l'avenant	F 1662/17
Nom de l'attributaire du marché	SANDOZ
Attestation d'existence de crédits	09 mai 2017
ANO DCMP N°01	30 mai 2017
Date de signature	09 mai 2017
ANO °2 DCMP EJT	20 juin 2017
Approbation	05 juillet 2017
Date de notification	Non communiqué
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Montant marché	1 602 036 951 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater un délai anormalement long de près de deux mois entre la signature de l'avenant et son approbation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

La garantie de bonne exécution fixée à l'article 4 du contrat n'est pas fournie.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment réclamant la garantie de bonne exécution et en veillant à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Pour la procédure d'exécution, la garantie n'est pas fournie.

 AVENANT N° F 1515/16 ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICAUX PHARMACEUTIQUES, FILMS NUMERIQUES, KITS DE DIALYSE, DE CATARACTE, D'ACCOUCHEMENT ET DE CESARIENNE, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaire pour un montant global de F CFA 1 396 249 161.

Données sur le marché

Numéro	Avenant de renouvellement au marché F1139/15
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)
Intitulé du marché de base	Acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires
Numéro du marché de base :	F01804/15
Numéro de l'avenant	F1515/16
Nom de l'attributaire du marché	SURGI et MEDIC
Attestation d'existence de crédits	09 février 2017
ANO DCMP N°01	03 février 2017
Date de signature	05/12/2016
ANO °2 DCMP EJT	20 février 2017
Approbation	09/03/2017
Date de notification	Non communiqué
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Montant marché	1 396 249 161 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater un délai anormalement long de plus de trois mois entre la signature de l'avenant et son approbation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

La garantie de bonne exécution fixée à l'article 4 du contrat n'est pas fournie.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment réclamant la garantie de bonne exécution et en veillant à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Pour la procédure d'exécution, la garantie n'est pas fournie.

AVENANT N° F 16164/16 ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICAUX PHARMACEUTIQUES, FILMS NUMERIQUES, KITS DE DIALYSE, DE CATARACTE, D'ACCOUCHEMENT ET DE CESARIENNE, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaire pour un montant global de F CFA 2 547 955 995.

Données sur le marché

Numéro	Avenant de renouvellement au marché F1139/15
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)
Intitulé du marché de base	Acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires
Numéro du marché de base :	F01804/15
Numéro de l'avenant	F16164/16
Nom de l'attributaire du marché	Carrefour Medical
Attestation d'existence de crédits	09 février 2017
ANO DCMP N°01	03 février 2017
Date de signature	03 mars 2017
ANO °2 DCMP EJT	20 février 2017
Approbation	27 juin 2017
Date de notification	Non communiqué
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Montant du marché	2 547 955 995 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater un délai anormalement long de plus de trois mois entre la signature de l'avenant et son approbation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

La garantie de bonne exécution fixée à l'article 4 du contrat n'est pas fournie.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment réclamant la garantie de bonne exécution et en veillant à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Pour la procédure d'exécution, la garantie n'est pas fournie.

AVENANT N° F 2761/17 ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICAUX PHARMACEUTIQUES, FILMS NUMERIQUES, KITS DE DIALYSE, DE CATARACTE, D'ACCOUCHEMENT ET DE CESARIENNE, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaire pour un montant global de F CFA 3 054 962 855.

Données sur le marché

Numéro	Avenant de renouvellement au marché F1139/15
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)
Intitulé du marché de base	Acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires
Numéro du marché de base :	F0511/15
Numéro de l'avenant	F2461/17
Nom de l'attributaire du marché	AFRIC KHAR
Attestation d'existence de crédits	09 février 2017
ANO DCMP N°01	14 mars 2017
Date de signature	09/02/2017
ANO °2 DCMP EJT	20 juin 2017
Approbation	12/09/2017
Date de notification	Non communiqué
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Montant marché	3 054 962 855 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater un délai anormalement long de plus de sept mois entre la signature de l'avenant et son approbation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

La garantie de bonne exécution fixée à l'article 4 du contrat n'est pas fournie.

Recommandation

Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment réclamant la garantie de bonne exécution et en veillant à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Pour la procédure d'exécution, la garantie n'est pas fournie.

**ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE DIRECTE**

 ED N° S_SAF_007/2017 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LE TRANSPORT DE PRODUITS DE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour le transport de produits de santé pour un montant global de :

- Lot 01 : 86 213 040 F CFA TTC
- Lot 02 : 95 189 332 F CFA TTC.

Données sur le marché

Numéro	Entente Directe ED N° la sélection de prestataires pour le transport de produits de santé « S_SAF_007/2017
1. Financement,	Budget de fonctionnement 2017
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	Transport de produits de santé
4. Numéro du marché :	- Lot 01 : S-0046/2018-DK - Lot 02 : S-0045/2018-DK
5. Description des biens, travaux ou services,	Transport de produits de santé
6. Nom de l'attributaire du marché	- Lot 01: GENERAL SERVICES GROUPE - Lot 02: DON BOSCO
7. Attestation d'existence de crédits	- Lot 01: 09 janvier 2018 - Lot 02: 09 janvier 2018
8. Date de signature	- Lot 01 : 26 décembre 2017 - Lot 02 : 26 décembre 2017
9. ANO DCMP	18 décembre 2017
10. Approbation	- Lot 01 : 29 décembre 2017 - Lot 02 : 29 décembre 2017
11. Date de notification	- Lot 01 : Non communiquée - Lot 02 : Non communiquée
12. Délai d'exécution	Non communiqué
13. Montant marché	- Lot 01 : 86 213 040 F CFA TTC - Lot 02 : 95 189 332 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de cette entente directe n'appelle pas de remarques de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Conclusion sur la Procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.